

PRÉFET DE LA RÉUNION

Préfecture

Direction des relations externes et  
du cadre de vie

Bureau du cadre de vie

Saint-Denis, le 13 mars 2019

**ARRÊTÉ N° 2019 - 502/SG/DRECV du 13 mars 2019**

**Arrêté préfectoral portant modification de l'arrêté préfectoral n° 2013-381 du 15 mars 2013 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant l'opération « Valorisation agricole des boues issues des stations d'épuration de Saint-Pierre et de l'Entre-Deux »**

**LE PRÉFET DE LA RÉUNION**  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment les articles R 211-25 à R 211-47 et R 214-1 et suivants ;

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

**VU** le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) de La Réunion approuvé le 08 décembre 2015 ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013-381 du 15 mars 2013 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement concernant l'opération « Valorisation agricole des boues issues des stations d'épuration de Saint-Pierre et de l'Entre-Deux » ;

**VU** le courrier de demande de la commune de Saint-Pierre du 11 février 2019 concernant la valorisation des boues de la station d'épuration de Pierrefonds ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

# ARRÊTE

## Article 1. Transfert d'autorisation

Le paragraphe 9.2 de l'article 9 de l'arrêté n°2013-381 du 15 mars 2013 susvisé est modifié comme suit :

Les mots : « *Jusqu'à la mise en place de cette filière alternative, l'excédent de boues de Saint-Pierre et de l'Entre-Deux, non valorisé en agriculture, pourra à titre exceptionnel être acheminé vers l'Installation de Stockage des Déchets Non Dangereux (ISDND) de La Rivière Saint-Étienne* »

sont remplacés par les mots :

« *Jusqu'à la mise en place de cette filière alternative, l'excédent de boues de Saint-Pierre et de l'Entre-Deux, non valorisé en agriculture sera traité par la filière suivante :*

– *transport et stockage des boues sur un lit de séchage de la station d'épuration du Gol ;*

– *transport des boues séchées depuis la station d'épuration du Gol jusqu'à l'unité de traitement de co-compostage de la société RCO (Recyclage de l'Ouest) située à Saint- Paul.*

*Les lots de boues devront d'être identifiés et ne devront pas être mélangés aux boues de Saint-Louis. Les dispositions nécessaires devront être prises afin de maîtriser les odeurs des boues pendant le transport et sur site ».*

## Article 2. Publication et information des tiers

Une copie du présent arrêté est déposée dans la mairie de la commune de Saint-Pierre et peut y être consultée par le public. Un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise, est également affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de La Réunion pendant une durée minimale d'un mois.

## Article 3. Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R181-44 ;
  - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement.

#### Article 4. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le maire de la commune de Saint-Pierre, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement, le général, commandant le groupement de gendarmerie de La Réunion, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
le Secrétaire Général



Frédéric JORAM